

Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

NOTE DE PRÉSENTATION

Le présent arrêté a pour objet de modifier les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) afin de prendre en compte :

- l'adhésion par Internet mise en place par la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique (FNPF) ;
- les nouvelles exigences posées par les récents textes réglementaires en vue de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- l'affirmation de l'objectif de développement du loisir pêche ;
- le changement de l'intitulé de la carte « vacances », qui s'intitulera à compter de 2013 « carte hebdomadaire ».

A l'occasion, l'arrêté abroge l'arrêté du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture qui comportent des références ou des dispositions obsolètes. Ces références ou dispositions sont soit supprimées soit actualisées par le présent arrêté. Il abroge également l'arrêté du 27 juin 2008 qui avait fixé de nouveaux statuts types suite à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

I. Présentation du nouvel arrêté

a) Corps de l'arrêté

Les références aux articles 414 et 415 et du code rural (ancien) sont remplacées par des références aux articles correspondants du code de l'environnement en l'occurrence les articles L.434-3, L.434-4 et L.436-1 du code de l'environnement.

La référence au décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985 « relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs » est remplacé par une référence aux articles R.434-25 à R.434-37 du code de l'environnement.

L'article 8 maintient la disposition du deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 9 décembre 1985 qui exemptait les AAPPMA déjà agréées à la date du 1er janvier 1986, du respect des conditions numériques relatives aux droits de pêche détenus et au nombre d'adhérents fixées à l'article 3 (2° et 3°).

Afin de faciliter le regroupement des petites AAPPMA, l'article 8 prévoit également que les conditions numériques relatives aux droits de pêche détenus et au nombre d'adhérents fixées à l'article 3 (2° et 3°) « ne sont pas applicables aux associations issues du regroupement d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique existantes ».

b) Annexe (statuts types des AAPPMA)

Article 2

Pour alléger la rédaction des statuts-types, l'article 2 :

« Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association ».

est complété de la manière suivante :

« Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association », la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée, est dénommée : « la fédération départementale » et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée : « la Fédération nationale ».

Article 6

L'alinéa suivant est ajouté après le 3. :

« 4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales. »

A la fin du même article a été ajouté l'alinéa suivant :

« L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978. »

Article 7

Au 1. relatif à l'affiliation à la fédération départementale, le paragraphe :

« L'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière. »

est remplacé par :

« Dans le cadre d'un dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière. »

Au 2. relatif à la cotisation pêche et milieu aquatique et à la redevance pour protection du milieu aquatique, le paragraphe :

« L'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière. »

est remplacé par :

« Dans le cadre d'un dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la

Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière. »

Le 7. :

« 7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion du loisir pêche, en favorisant en particulier la réciprocité. ».

est remplacé par :

« 7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion *et du développement* du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité. »

Article 27

Le dernier paragraphe relatif à la lecture du rapport de la commission de contrôle :

« Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire. »

est complété comme suit :

« Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents. »

Article 29

Le deux derniers paragraphes :

« Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription.

« Une cotisation particulière peut être prévue :

« - pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche "**vacances**" ;

« - pour les personnes auxquelles il est délivré une carte "journalière". »

sont modifiées comme suit :

« Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

« Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

« - les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche « **hebdomadaire** » ;

« - les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 31

Afin que les « actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche » ne soient plus limitées à la carte « découverte jeune » ou aux autres cartes promotionnelles, l'article 31 :

« Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche attachées à la délivrance de la carte « découverte

jeune » ou de toute autre carte promotionnelle, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale. »

est modifié comme suit :

« Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 33

Dans le paragraphe :

« L'association remet à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. »

le mot « remet » est remplacé par le mot « délivre ».

Ce paragraphe est en outre complété par la phrase :

« Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale. »

II. Consultations obligatoires

La seule consultation obligatoire est celle de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique. Celle-ci a émis un avis favorable le 28 décembre 2012 en souhaitant cependant qu'un délai de 6 mois soit accordé aux AAPPMA pour adopter les statuts. Ce souhait a été pris en compte.